



Assurons  
un monde  
plus ouvert

**Rapport sur la transparence**

**fiscale 2020 de CNP Assurances**

Décembre 2021



## Préambule

CNP Assurances dispose d'une implantation internationale dans une dizaine de pays en Europe et en Amérique latine (*France, Italie, Espagne, Irlande, Chypre, Grèce, Luxembourg, Danemark, Brésil et Argentine*) et le groupe constitue un important contributeur aux finances publiques des pays dans lesquels il est implanté tant par les impôts et taxes versés au titre de sa propre activité que par les taxes collectées auprès de ses clients et assurés.

CNP Assurances est pleinement consciente du rôle essentiel de l'impôt pour les états dans ses composantes financière, économique et sociale et par conséquent se donne pour ligne directrice d'être un contribuable responsable et de payer le bon montant d'impôt où les bénéfices sont réalisés.

La crise internationale due au Covid a permis de mettre en exergue la fonction essentielle de l'impôt et le besoin de coopération accrue entre états.

Le plan **BEPS** (*Base erosion and profit shifting* ou érosion de l'assiette fiscale et transfert des bénéfices, BEPS) a été lancé en 2013 sous l'égide du G20 et développé par l'OCDE. En réponse à la mondialisation et à la planification fiscale agressive menée par certaines entreprises multinationales, le plan BEPS vise à harmoniser les règles fiscales et éliminer les doubles impositions afin de lutter contre l'évasion fiscale et faciliter la coopération entre les juridictions fiscales.

Ce plan se décline en 15 actions qui pour l'essentiel ont été reprises par l'Union Européenne sous la forme des directives DAC (*Directive on Administrative Cooperation* ou directive de coopération administrative) et notamment DAC 2 CRS (*Common Reporting Standard* ou norme commune de déclaration) qui traite de l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal entre pays signataires, DAC 4 qui a instauré la déclaration pays par pays (CBCR ou *Country-by-Country reporting*) et dernièrement DAC 6 (MDR ou *Mandatory Disclosure Rules*) qui concerne la déclaration des dispositifs transfrontières potentiellement agressifs fiscalement.

CNP Assurances produit ses meilleurs efforts pour respecter les réglementations des pays dans lesquels le groupe est actif.

Ainsi, l'année 2020 a vu la mise en œuvre de DAC 6 dans la plupart des juridictions où CNP Assurances est implantée et plusieurs chantiers de mise en conformité ont été menés.

## Evènements marquants de l'année 2020

En dépit de la crise sanitaire qui a marqué les ventes d'assurance vie en France au premier semestre, CNP Assurances a entamé le programme de transformation de la production et des encours induit par le contexte de taux négatifs. La production en Italie et au Brésil, très concentrée sur les Unités de compte, a été dynamique. Les résultats financiers et la solvabilité du groupe ont été solides malgré les impacts du ralentissement économique.

Le 4 mars, évolution de l'actionnariat : CNP Assurances intègre le grand pôle financier public et La Banque Postale devient son actionnaire majoritaire avec 62,13 %. Désormais incorporée au groupe La Banque Postale, CNP Assurances est pleinement engagée dans la rénovation de son modèle économique.

Le 13 août, conclusion d'un accord de partenariat exclusif au Brésil entre CNP Assurances et Caixa Seguridade sur le segment *consórcio*.

Le 14 septembre, conclusion d'un partenariat avec Correios, la Poste brésilienne : le Groupe poursuit son développement au Brésil dans une approche multi partenariale.

Le 30 décembre, finalisation du nouvel accord de distribution exclusif de long terme dans le réseau Caixa Econômica Federal au Brésil des produits de prévoyance, d'assurance emprunteur consommation et de retraite pour une entrée en vigueur en janvier 2021.

## Sommaire

|   |    |
|---|----|
| I Synthèse sur l'évolution réglementaire et fiscale | 4  |
| II Eléments de la politique fiscale groupe          | 6  |
| III Eléments sur les prix de transfert              | 7  |
| IV Risques fiscaux et gouvernance                   | 8  |
| V Principales données fiscales du Groupe            | 11 |
| VI Glossaire  | 12 |

## I Synthèse sur l'évolution réglementaire et fiscale

L'année 2020 a été riche dans le domaine de la réglementation fiscale avec l'entrée en vigueur de DAC 6, des évolutions sensibles en France concernant la TVA sur les prestations des intermédiaires d'assurance, les groupes TVA, ainsi que la facturation électronique.

### I.1 DAC 6

Dans le cadre de la lutte contre l'évasion fiscale internationale, suite aux travaux de l'OCDE (Action 12 du projet BEPS) avec l'adoption des Mandatory Disclosure Rules (ci-après « MDR »), l'Union européenne a modifié la Directive du Conseil 2011/16/EU sur la coopération administrative en matière de fiscalité en 2018, via la directive européenne 2018/822 du 25 mai 2018 « en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal en rapport avec les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration » (ci-après « DAC 6 ») et introduit un régime de déclaration obligatoire pour certains Dispositifs transfrontières.

Cette réglementation introduit une obligation déclarative à la charge des personnes situées dans un Etat membre de l'Union Européenne visant à permettre aux différentes autorités fiscales d'être informées de la création et/ou de l'utilisation d'un Dispositif transfrontière de planification fiscale à caractère potentiellement agressif en fonction d'indices d'agressivité fiscale (appelés « marqueurs » ou *hallmarks*). Le Dispositif déclarable doit nécessairement concerner (i) plusieurs États membres ou (ii) un État membre et un Etat tiers. Les obligations d'identification, d'analyse et de déclaration des dispositifs reposent sur les « intermédiaires » (ou sur les « contribuables concernés » eux-mêmes en l'absence d'intermédiaire ou si l'intermédiaire est soumis au secret professionnel et n'a pas été délié de celui-ci par le contribuable concerné).

DAC 6 est entrée en vigueur le 25 juin 2018. Les Etats membres de l'Union Européenne avaient jusqu'au 31 décembre 2019 pour la transposer dans leur législation locale. Cette directive a été transposée en France par l'ordonnance n°2019-1068 du 21 octobre 2019 relative à l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal en rapport avec les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration, globalement alignée sur la directive. Elle est codifiée aux articles 1649 AD et suivants du Code général des impôts (« CGI »).

L'entrée en vigueur des obligations DAC 6, prévue pour le 1<sup>er</sup> juillet 2020, a été reportée au 1<sup>er</sup> janvier 2021 en raison du contexte sanitaire.

CNP Assurances s'est attachée durant l'année 2020 à procéder à une étude d'impact permettant d'identifier les activités potentiellement concernées par DAC 6, à mener une revue de son stock de dispositifs transfrontières, d'identifier et de former un réseau de correspondants internes et de définir une procédure permettant d'identifier les dispositifs transfrontières, d'analyser leurs caractéristiques et de déclarer les dispositifs déclarables le cas échéant.

## ***1.2 TVA sur les intermédiaires d'assurance en France***

Lors d'une mise à jour du Bofip du 13 novembre 2019, l'administration fiscale a intégré dans sa doctrine<sup>1</sup> les principes et développements jurisprudentiels relatifs au champ d'application de l'exonération de TVA prévue pour les courtiers et intermédiaire en assurance<sup>2</sup> résultant de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (« CJUE ») *Aspiro*<sup>3</sup> et appliqués par le Conseil d'Etat dans une décision du 9 octobre 2019<sup>4</sup>.

Désormais, deux conditions doivent être réunies pour que les prestations des courtiers et intermédiaires d'assurance puissent être exonérées de TVA: (i) les prestataires doivent être en relation avec l'assureur et l'assuré, cette condition pouvant être satisfaite même si le lien avec l'assuré est indirect, et (ii) l'activité exercée doit recouvrir des aspects essentiels de la fonction d'intermédiaire d'assurance, tels que la recherche de clients et la mise en relation de ceux-ci avec l'assureur, en vue de la conclusion de contrats d'assurances (prospection). Dans ce nouveau contexte, les prestations des courtiers et intermédiaires n'intégrant pas les aspects essentiels de la fonction d'intermédiaire d'assurance ne peuvent plus bénéficier de l'exonération de TVA (e.g. simple délégataire de gestion, prestations de back office...).

Dans le cadre de son activité, CNP Assurances fait appel à de nombreux intermédiaires d'assurances et le périmètre des prestations confiés à ces derniers est à géométrie variable. Un projet « TVA sur les intermédiaires d'assurance » a donc été lancé en 2020 par la Direction fiscale groupe qui pilote le projet avec l'assistance de la Direction du pilotage de la sous-traitance. A date, la profession reste dans l'attente de précisions complémentaires de la part de l'administration fiscale sur les modalités pratiques d'application des nouvelles règles.

## ***1.3 Introduction du régime de groupe TVA en droit français***

Suite à plusieurs jurisprudences européennes sur le périmètre de l'exonération de TVA prévue pour les structures de partage de coûts (exonération « article 261 B » du Code général des impôts (« CGI »))<sup>5</sup>, la loi de finances pour 2021<sup>6</sup> a transposé en droit français le dispositif de groupe TVA permettant aux assujettis établis en France de constituer, sur option, un groupe TVA à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Corrélativement, la loi de finances pour 2021 a réduit le périmètre de l'exonération de TVA de l'article 261 B du CGI en excluant du champ de cette exonération les groupements constitués de membres appartenant au secteur de l'assurance ou au secteur bancaire et financier.

Si le dispositif de groupe TVA a été présenté comme une mesure de remplacement à la perte du bénéfice de l'exonération de TVA de l'article 261 B du CGI, ces deux dispositifs ne sont pas équivalents en termes de périmètre, techniques et d'effets fiscaux.

---

<sup>1</sup> BOI-TVA-CHAMP-30-10-60-10.

<sup>2</sup> Article 261 C, 2° du Code général des impôts.

<sup>3</sup> CJUE, 17 mars 2016, C-40/15, *Aspiro*.

<sup>4</sup> CE, 9 octobre 2019, n°416107.

<sup>5</sup> CJUE, 21 septembre 2017 *Aviva* (C-605/15) et *DNB Banka* (C-326/15).

<sup>6</sup> Loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 (art. 162).

## ***1.4 Facturation électronique***

La loi de finances pour 2020<sup>7</sup> pose le principe de la facturation électronique obligatoire dans les relations entre assujettis à la TVA. Les données figurant sur ces factures électroniques devront, par ailleurs, être systématiquement transmises à l'administration fiscale pour leur exploitation à des fins, notamment, de collecte et de contrôle de la TVA.

La loi de finances pour 2021<sup>8</sup> a habilité le gouvernement à prendre par voie d'ordonnance les mesures nécessaires à la généralisation du recours à la facturation électronique (« E-invoicing ») et à l'obligation de transmission dématérialisée de données à l'administration fiscale relatives aux opérations réalisées par des assujettis à la TVA qui ne sont pas issues des factures électroniques (« E-reporting »).

Cette réforme entrera en vigueur de façon progressive à partir de 2023.

Dans l'attente de l'ordonnance du gouvernement à paraître, des précisions complémentaires de l'administration fiscale et au vu des délais de mise en conformité, le sujet a été identifié comme sensible.

## **II Eléments de la politique fiscale groupe de CNP Assurances**

### ***II.1 Principes***

La politique fiscale groupe de CNP Assurances a été définie et publiée sur le site [www.cnp.fr](http://www.cnp.fr) en décembre 2019.

Elle vise à harmoniser les pratiques fiscales au niveau du groupe, tout en préservant les spécificités locales et en respectant les règles de conformité du groupe.

Le périmètre de la politique fiscale groupe couvre tous les impôts et taxes prévus par les réglementations fiscales des pays où CNP Assurances est implanté (impôt sur les résultats, taxes sur les primes d'assurance, taxes sur les salaires, etc.).

CNP Assurances entend agir comme contribuable responsable au regard des différentes législations des pays où elle est implantée.

Aucune implantation du groupe n'est autorisée dans les états et territoires non coopératifs mentionnés à l'article 238-0 A du Code Général des Impôts. Les entités du groupe doivent également se conformer à toute liste équivalente définie par la législation locale.

---

<sup>7</sup> Loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 (art. 153).

<sup>8</sup> Loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 (art. 195).

## II.2 Transparence fiscale

CNP Assurances publie dans les annexes aux comptes consolidés la preuve d'impôt au niveau groupe. La preuve d'impôt explique l'écart entre la charge théorique d'impôt sur les résultats, autrement dit l'application au résultat avant impôt du taux d'impôt en vigueur, et la charge réelle d'impôt sur les résultats.

CNP Assurances communique dans sa déclaration de performance extra-financière, figurant dans son document de référence, la charge d'impôt sur les sociétés par zone géographique. Elle est précisée selon les principaux pays d'implantation dans le chapitre V ci-après.

CNP Assurances s'applique à mettre en œuvre les règles fiscales nationales et internationales développées ces dernières années afin de s'assurer de plus de transparence et d'efficacité dans la lutte contre l'évasion fiscale.

Au-delà des éléments précités, CNP Assurances mène en particulier les diligences nécessaires à la mise en œuvre des recommandations du plan BEPS de l'OCDE, sa déclinaison au niveau européen au travers des directives DAC ainsi que la réglementation fiscale américaine FATCA.

Un questionnaire spécifique à FATCA/CRS est intégré dans le reporting TRU *Tax Risk and Update* (Reporting sur les risques fiscaux identifiés au niveau du groupe CNP Assurances).

Concernant la société CNP Assurances, la définition des rôles et responsabilités des acteurs du processus FATCA/CRS a été actualisée et une analyse conduisant à la mise en place d'un tableau de bord a également été engagée.

## III Eléments sur les prix de transfert

Selon la définition de l'OCDE, les prix de transfert sont « les prix auxquels une entreprise transfère des biens corporels, des actifs incorporels, ou rend des services à des entreprises associées. Ils se définissent plus simplement comme étant les prix des transactions entre entreprises d'un même groupe et établies dans des États différents : ils supposent des transactions intra-groupes et le passage d'une frontière.

Le groupe CNP Assurances recourt de façon assez limitée à des opérations transfrontières soumises à la réglementation des prix de transfert. Les opérations transfrontières concernées se font dans le cadre d'une assistance à certaines filiales pour une typologie de transactions limitée. Elles ont généralement trait à la mutualisation de moyens et de personnels et à des activités mineures de réassurance permettant ainsi de respecter les principes de l'OCDE.

Les principales transactions soumises à la réglementation des prix de transfert en vigueur au sein du groupe CNP Assurances concernent les domaines suivants :

- Traités de réassurance
- Mises à disposition de personnels
- Mise à disposition d'outils informatiques, notamment dans le cadre de la directive Solvabilité 2
- Assistances diverses (gestion bureautique, audit interne, etc.)

## IV Risques fiscaux et gouvernance

CNP Assurances s'est dotée d'une direction fiscale groupe afin de renforcer la maîtrise des enjeux fiscaux au niveau du groupe qu'elle constitue avec les 35 filiales d'assurance et leurs 11 succursales établies principalement en France, Brésil, Argentine, Italie, Espagne, Irlande, Chypre, Grèce, Luxembourg.

La production des déclarations fiscales et le paiement des impôts et taxes sont assurés par les filiales redevables en toute autonomie. Les dirigeants exécutifs locaux demeurent responsables des décisions prises en matière de fiscalité vis-à-vis de leurs administrations fiscales.

L'objectif de la direction fiscale groupe consiste à apporter à la direction de CNP Assurances une vision fiscale groupe par :

- La maîtrise des risques fiscaux au niveau du groupe
- La définition de pratiques communes au niveau du groupe
- Le partage des bonnes pratiques
- L'anticipation des sujets fiscaux dans les opérations transfrontalières

Concernant la gestion des risques fiscaux, elle est assurée directement par la direction fiscale groupe sur les entités du groupe d'intégration fiscale. Afin de garantir le respect de la politique fiscale, la direction fiscale du groupe accompagne les équipes opérationnelles dans l'exercice de leurs activités. Elle réalise une analyse des risques fiscaux afin de s'assurer de la conformité à la politique fiscale groupe et à la législation fiscale locale.

Concernant les filiales de CNP Assurances, la maîtrise des enjeux fiscaux est recherchée au travers de la remontée et l'analyse d'un reporting communiqué par les filiales d'assurance du groupe, le contrôle par sondage des liasses fiscales et la revue de la preuve d'impôt des principales filiales.

Ce reporting TRU repose sur un questionnaire permettant d'appréhender les risques portés par les filiales en matière fiscale.

Le questionnaire permet d'identifier notamment les contrôles fiscaux et leurs conséquences, les litiges de nature fiscale, l'évolution des éventuels déficits fiscaux, ainsi que les évolutions de réglementation et leur bonne prise en compte le cas échéant. Ce questionnaire est mis à jour régulièrement pour prendre en compte les sujets d'actualité ou toute thématique présentant un intérêt pour le groupe. La fréquence de reporting est semestrielle pour les filiales les plus significatives et annuelle pour les autres.

Les questionnaires sont adressés aux correspondants fiscaux des filiales qui les remplissent, et sont ensuite revus par des fiscalistes externes locaux. La synthèse est partagée entre la direction fiscale groupe et les correspondants fiscaux des filiales pour s'assurer de la bonne compréhension des réponses et des enjeux, et échanger sur les éventuels plans d'action à mettre en œuvre.

Un point spécifique du questionnaire est consacré à FATCA/CRS et comprend notamment des points relatifs à :

La mise en place de contrôles spécifiques dans le plan de contrôle interne

La définition des rôles et responsabilités des intervenants dans le processus FATCA/CRS

L'analyse de son statut FATCA/CRS par chaque entité du groupe conformément aux développements réglementaires locaux

L'analyse du statut FATCA/CRS systématique pour tous les nouveaux produits

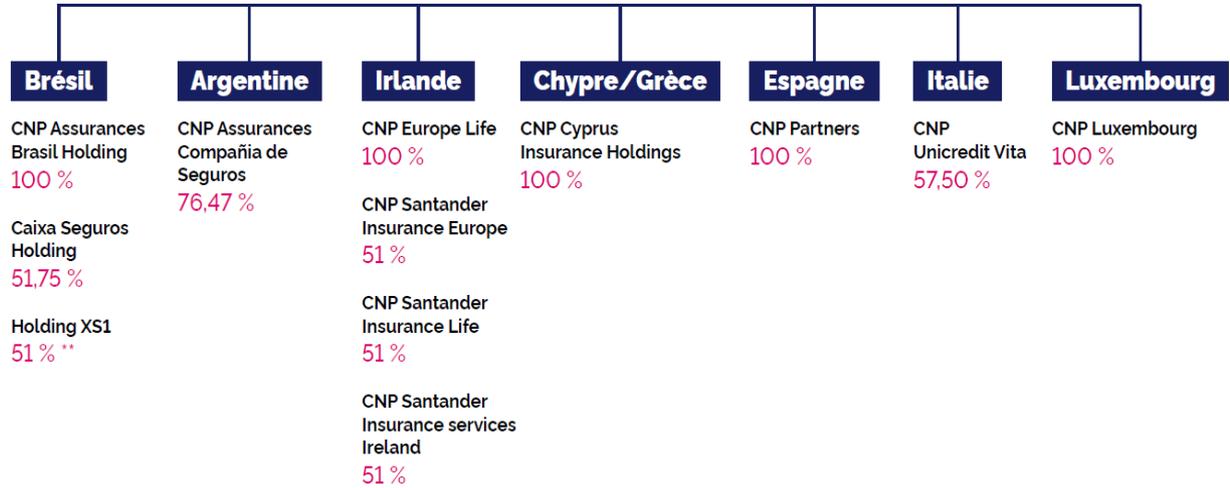
La vérification de la cohérence du contenu des déclarations FATCA/CRS

La réalisation des formations obligatoires

Une veille fiscale sur les pays dans lesquels le groupe intervient a été mise en place et partagée avec les filiales et succursales. Cette veille fait ressortir les évolutions pouvant impacter les entités du groupe dans leur secteur d'activité.

## ORGANIGRAMME SIMPLIFIE DU GROUPE HORS DE FRANCE

# CNP Assurances



## V Principales données fiscales du Groupe

| Données à fin 2020                             | Groupe | France | Brésil | Italie                             | Irlande | Chypre | Autres pays |
|--|--------|--------|--------|------------------------------------|---------|--------|-------------|
| Chiffre d'affaires (M€)                        | 26 956 | 16 321 | 5 577  | 3 294                              | 764     | 179    | 821         |
| Bénéfice avant impôts (M€)                     | 2 307  | 1 278  | 775    | 74                                 | 72      | 18     | 90          |
| Impôts sur les résultats (M€)                  | 689    | 328    | 309    | 21                                 | 10      | 3      | 18          |
| Taux effectif d'impôts sur les résultats (%)   | 29,86% | 25,70% | 39,81% | 27,80%                             | 13,48%  | 18,26% | 20,39%      |
| Taux statutaire d'impôts sur les résultats (%) |        | 27,50% | 40%    | 30,82%<br>(24% IRES + 6,82% IRAP)* | 12,50%  | 12,50% | NS          |

Les taux effectifs d'IS (correspondant à la charge réelle d'impôt sur les résultats) sont relativement proches des taux statutaires en vigueur dans les différentes juridictions dans lesquelles le groupe est implanté.

\* IRES et IRAP : Les sociétés de capitaux doivent payer deux formes d'impôts sur les bénéfices : l'impôt sur le revenu des sociétés (*Imposta sul reddito delle società* - IRES) et l'impôt régional de production (*Imposta regionale sulle attività produttive* - IRAP). L'IRAP est basé sur la valeur ajoutée nette hors amortissement et son taux varie régionalement.

## VI GLOSSAIRE

**BEPS** (Base Erosion and Profit Shifting) : Le plan BEPS Développé dans le cadre d'un projet mené par l'OCDE et le G20, détaille 15 actions permettant de doter les gouvernements d'instruments nationaux et internationaux pour lutter contre l'évasion fiscale en s'assurant que les profits soient taxés à l'endroit même où sont ceux-ci sont générés et où a lieu la création de valeur. Ce plan définit un ensemble unique de règles dans le domaine de la fiscalité internationale faisant l'objet d'un consensus pour protéger l'assiette imposable tout en offrant aux contribuables une prévisibilité et une certitude accrues.

**Bofip** Bulletin Officiel des Finances Publiques : Recueil de toutes les publications doctrinales de l'administration fiscale.

**CGI** (Code Général des Impôts) : Recueil officiel rassemblant la majorité des dispositions législatives et réglementaires régissant le droit fiscal.

**CJUE** (Cour de Justice de l'Union européenne) : Créée en 1952, la CJUE est l'institution juridictionnelle de l'Union européenne. Elle veille au respect du droit de l'Union, elle est compétente pour trancher les litiges relatifs à l'application du droit de l'Union européenne entre les États membres, les institutions européennes et les requérants individuels.

**CRS** (*Common Reporting Standard*- Echange automatique d'information): norme élaborée par l'OCDE en 2014 d'échange automatique d'informations entre pays partenaires à des fins de lutte contre l'évasion fiscale. Elle s'applique à chaque pays engagé dans le CRS et l'ayant transposé dans son droit local. La loi n°2015-1778 du 28 décembre 2015 a autorisé l'approbation de l'accord CRS et depuis, près de 100 pays l'ont déjà fait ou se sont engagés à le faire. CRS impose aux Institutions Financières (IFs) déclarantes localisées dans un pays engagé dans le CRS d'identifier les clients non-résidents et de les déclarer à leurs administrations fiscales locales situées dans un pays engagé dans le CRS.

**DAC** (Directive on Administrative Cooperation) : Les directives DAC sont des directives de l'Union Européenne permettant de développer la coopération entre états membres afin de lutter contre la fraude et l'évasion fiscale.

**FATCA** (*Foreign Account Tax Compliance Act*) : loi qui a été adoptée aux États-Unis en 2010. La législation FATCA vise à accroître la transparence fiscale vis-à-vis de l'administration américaine chargée de la collecte des impôts (IRS) concernant des personnes américaines (« US Persons ») susceptibles d'investir et de percevoir des revenus par l'intermédiaire d'institutions financières étrangères ou d'entités non américaines. Le 14 novembre 2013, la France a signé un IGA (Intergovernmental Agreement) qui permet l'adaptation de FATCA à la loi française.

**MDR** (Mandatory Disclosures Rules) : Règles obligatoires de divulgation, disposition qui oblige une partie prenante à un dispositif fiscal d'en informer l'administration fiscale compétente.

**OCDE** : L'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) est une organisation internationale d'études économiques, dont les 38 pays membres, essentiellement des pays développés, ont en commun un système de gouvernement démocratique et une économie de marché. Elle joue principalement un rôle d'assemblée consultative et émet des recommandations notamment en matière de transparence fiscale.

**TVA** (Taxe sur la valeur ajoutée) : impôt indirect sur la consommation, ce qui signifie qu'il n'est pas collecté directement par l'Etat. C'est le vendeur du produit ou du service qui collecte la TVA auprès de ses clients et qui est ensuite chargé de la reverser à l'Etat. Pour éviter qu'un même produit soit taxé plusieurs fois lors d'opérations successives d'achats et de reventes, un système de déductions de la TVA payée par les entreprises est mis en place. Il permet aux entreprises de déduire des sommes à reverser à l'Etat le montant de la TVA qu'elles ont acquitté sur leurs achats. Au final, seul le consommateur final supporte la TVA. C'est une taxe qui vient s'ajouter au prix de tous les biens ou les services qui y sont assujettis.

